

RESPONSABILITE – ASSURANCES ET SITUATION DES SNE

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE ET SITUATION DES SNE

Définition de la responsabilité civile

Responsabilité civile contractuelle

Responsabilité civile délictuelle

Assurances

Situation juridique des SNE



01

PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Définition

Les causes exonératoires de
responsabilité

1.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE



La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage causé à autrui. L'action est initiée par la victime elle-même (ou par son assureur).



OBJECTIF :

réparer les conséquences des dommages subis par la victime via des **dommages et intérêts** à peuvent représenter des sommes importantes (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions pour les sinistres les plus graves).



ASSURANCE :

L'assurance en responsabilité civile vise à payer ces dommages et intérêts à la victime à la place de la personne jugée responsable. **Cette assurance est obligatoire.**

1.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour que la responsabilité puisse être engagée, **TROIS** conditions cumulatives doivent être réunies :

- ◆ Une faute (intentionnelle ou non),
- ◆ Un dommage (corporel, matériel ou moral),
- ◆ Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

DEUX régimes de responsabilité civile :

- ◆ Régime de responsabilité contractuelle ;
- ◆ Régime de responsabilité délictuelle (ou extra-contractuelle).





Lorsqu'une personne voit sa responsabilité mise en cause, elle peut **atténuer** sa responsabilité ou s'en **exonérer totalement** en prouvant :

- ◆ Un **cas de force majeure**
- ◆ La **faute de la victime**
- ◆ Le **fait d'un tiers**



IMPORTANT

Les décharges de responsabilité* :

- ◆ N'ont **aucune valeur** en matière de responsabilité délictuelle ;
- ◆ N'ont **qu'une valeur limitée** en matière de responsabilité contractuelle (ce sera à l'appréciation du juge en fonction de la rédaction du contrat et des circonstances).

*Une décharge de responsabilité est un document écrit par lequel un professionnel avertit son client contre des risques éventuels afin de dégager sa responsabilité juridique.





1.2

LES CAUSES EXONÉRATOIRES OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ

La force majeure



Force majeure = évènement exceptionnel auquel on ne peut faire face.

Le juge détermine s'il y a cas de force majeure ou non en se basant sur 3 critères cumulatifs. Si elle est reconnue, la force majeure permet d'exonérer totalement la responsabilité civile d'une personne.



UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR

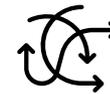
L'évènement doit être extérieur à la personne mise en cause, c'est-à-dire qu'il doit **échapper totalement à son contrôle**.

Il ne peut pas s'agir d'une imprudence ou d'une négligence.



UN ÉVÈNEMENT IMPRÉVISIBLE

L'évènement doit présenter un **caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat**.



UN ÉVÈNEMENT IRRÉSISTIBLE

L'évènement doit être **insurmontable**, celui-ci n'est ni un empêchement, ni une difficulté accrue.

Il s'agit d'une impossibilité absolue d'exécuter son obligation.

La faute de la victime

La personne désignée responsable **peut échapper à sa responsabilité** en invoquant la faute de la victime à laquelle on impute :

- ◆ soit un **comportement illicite**,
- ◆ soit un **comportement différent de ce que l'on peut attendre** d'une « personne raisonnable ».



EXEMPLE 1

Exonération totale

Un grimpeur a refusé de mettre la corde dans les dégaines **malgré les rappels de son assureur**. Il a chuté du haut du mur.

L'assureur, dont la responsabilité était recherchée, s'est vu totalement exonérée de celle-ci **compte tenu de la faute du grimpeur**.

EXEMPLE 2

Exonération partielle

Chute en SNE liée à **l'utilisation d'une corde trop courte**.

Le grimpeurs et son assureur, tous deux expérimentés n'ont ni vérifié la longueur de la corde, ni fait de nœud en bout de corde. **La responsabilité de l'assureur a été recherchée**.

Exonération partielle de sa responsabilité, le grimpeur et son assureur étant **jugés co-responsables de leur sécurité**.

La faute d'un tiers

Comme pour la faute de la victime, le responsable du dommage peut invoquer **la faute d'un tiers**.

Pour cela, il faut que cette tierce personne ait eu un comportement :

- ◆ **Illicite,**
- ◆ **Différent de ce que l'on peut attendre d'une « *personne raisonnable* ».**



Il existe **très peu de cas dans nos activités où la faute d'un tiers a été reconnue** et a permis d'exonérer totalement ou partiellement la responsabilité du responsable du dommage.





02

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

L'existence d'un contrat entre le club et l'adhérent

L'obligation de sécurité

La responsabilité du dirigeant

2.1 L'EXISTENCE D'UN CONTRAT ENTRE LE CLUB ET L'ADHÉRENT



Responsabilité civile contractuelle = obligation de réparer les dommages résultants d'un manquement dans l'exécution d'un contrat.

Il peut s'agir d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive.



Les clubs sont directement concernés par la responsabilité civile contractuelle **puisque'il existe un contrat entre le club sportif et ses adhérents via l'adhésion**. Cette adhésion représente le contrat, celui-ci étant alors plus ou moins formel, parfois tacite.

Par ce contrat, **le club s'engage vis-à-vis de ses adhérents à :**



Proposer une activité sportive (**obligation principale**) ;



Garantir la sécurité des adhérents durant cette activité (**obligation essentielle qui en découle**).



2.2 L'OBLIGATION DE MOYENS DES CLUBS SPORTIFS

Par le contrat qui lie le club à ses adhérents, le club doit organiser ses activités **dans des conditions optimum de sécurité** (notamment respecter les réglementations, les recommandations fédérales, faire preuve de bon sens...).

La sécurité des pratiquants est **une obligation renforcée de moyens** et non de résultat. Cela signifie :

- ◆ Que la responsabilité du club **n'est pas automatiquement engagée** en cas d'accident ;
- ◆ Qu'en cas d'accident, **la victime devra rapporter la preuve que le club n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour assurer sa sécurité** → responsabilité pour faute prouvée.



Afin de limiter au maximum les accidents et donc les risques d'engager la responsabilité civile de votre club, nous vous invitons à **respecter la réglementation et les recommandations de la fédération** que vous pouvez retrouver par activité [en cliquant ici](#) et en consultant notamment [les règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties](#).

2.3 LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT

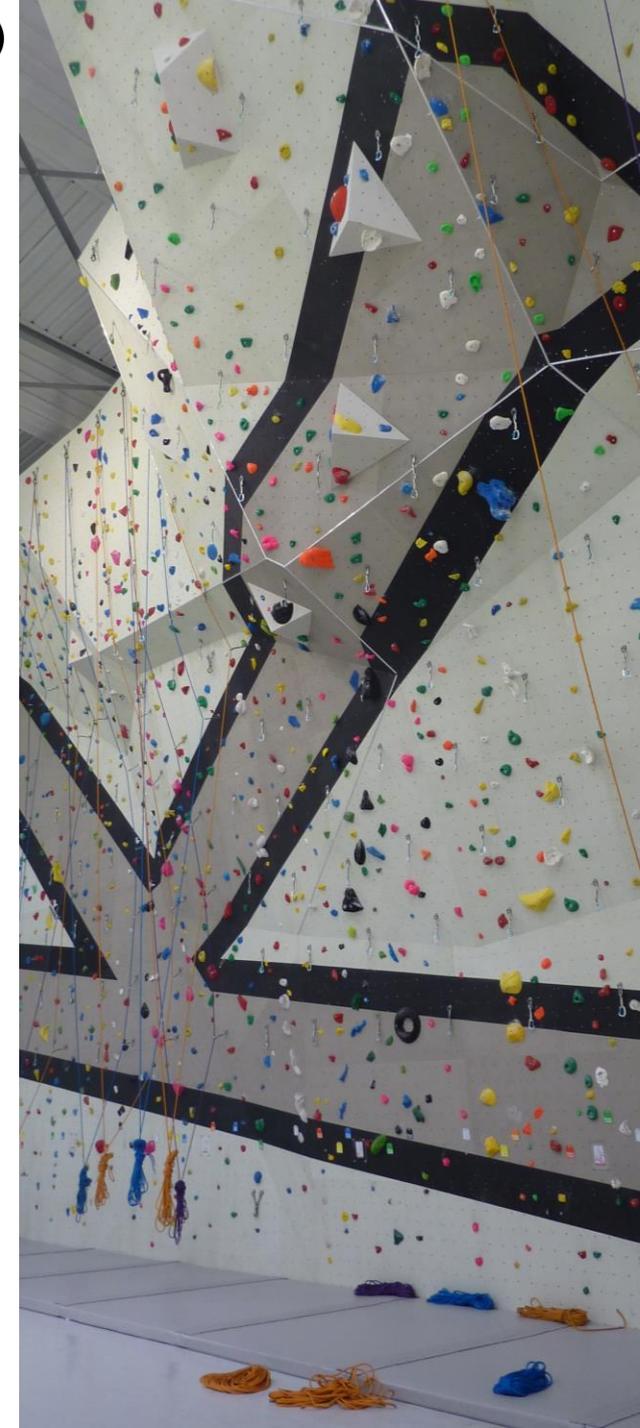
Les dommages causés doivent, si demande en est faite, **être réparés par l'association elle-même.**

Le dirigeant n'est en effet que **le mandataire de l'association** et n'est donc pas personnellement responsable, **hors le cas où il pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.**

Dans la pratique, **la responsabilité civile du dirigeant n'est engagée qu'en cas de faute grave.** Il n'existe pas de texte légal qui la caractérise et seuls les tribunaux sont habilités à juger au cas par cas.

Le juge apprécie la gravité dans les situations suivantes :

- 🦋 si le dirigeant **n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association,**
- 🦋 **s'il est sorti de l'objet social** de celle-ci,
- 🦋 s'il a **dépassé ses attributions** et créé un préjudice.





03

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE

Présentation du régime

Responsabilité civile du fait
personnel

Responsabilité civile du fait d'autrui

Responsabilité civile du fait des
choses

Responsabilité civile des animaux

3.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1242 du code civil

Responsabilité civile délictuelle (aussi appelée extracontractuelle) = obligation de réparer un dommage causé à autrui en dehors de tout lien contractuel



Si le dommage est causé volontairement, on parle **de responsabilité civile pour faute**,

Si le dommage est causé involontairement, on parle **de responsabilité civile sans faute**.



existe **4 régimes** de responsabilité délictuelle :

- ◆ La RC du fait personnel
- ◆ La RC du fait d'autrui
- ◆ La RC du fait des choses
- ◆ La RC du fait des animaux

3.2 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

Définition de la RC du fait personnel



« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1240 du code civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 1241 du code civil



Le fait générateur du dommage est la personne auteur du dommage qui a commis une faute, une négligence ou une imprudence.

3.2 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL



Les sportifs sont considérés comme **des tiers entre eux**.

Si un grimpeur commet une faute qui cause un dommage à un autre grimpeur, **c'est la RC du fait personnel qui s'appliquera**.

EXEMPLE

Lorsque deux grimpeurs vont grimper de manière autonome en dehors de toute pratique club et que l'assureur commet une faute d'assurage causant la chute du grimpeur le blessant.





3.3 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] ».

Article 1242 du code civil



Le fait générateur du dommage est une personne que l'on a sous sa garde.

Ce peut être notamment :

- ◆ Les parents du fait de leur enfant ;
- ◆ Un employeur du fait de ses salariés ;
- ◆ Un club sportif du fait de ses bénévoles ;
- ◆ Un club sportif du fait de ses pratiquants.



On appelle également ce régime **la responsabilité du commettant du fait de son préposé.**

EXEMPLE

Un club d'escalade organise des **initiations libres et gratuites** dans le cadre d'une journée portes ouvertes, encadrées par des bénévoles et son salarié.

En cas d'accident, **du fait d'une faute, négligence ou imprudence d'un bénévole ou du salarié**, le club pourra être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, même si le club n'a commis aucune faute.

3.4 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES CHOSES



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1242 du code civil



Responsabilité engagée **lorsque la chose a été l'instrument du dommage.**

Le gardien de la chose définie comme étant la personne qui détient **les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction** sur la chose à l'origine du dommage, sera déclarée responsable du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde.

Le propriétaire est présumé être le gardien de la chose mais il peut s'exonérer en montrant qu'il a transféré la garde de la chose à une autre personne.



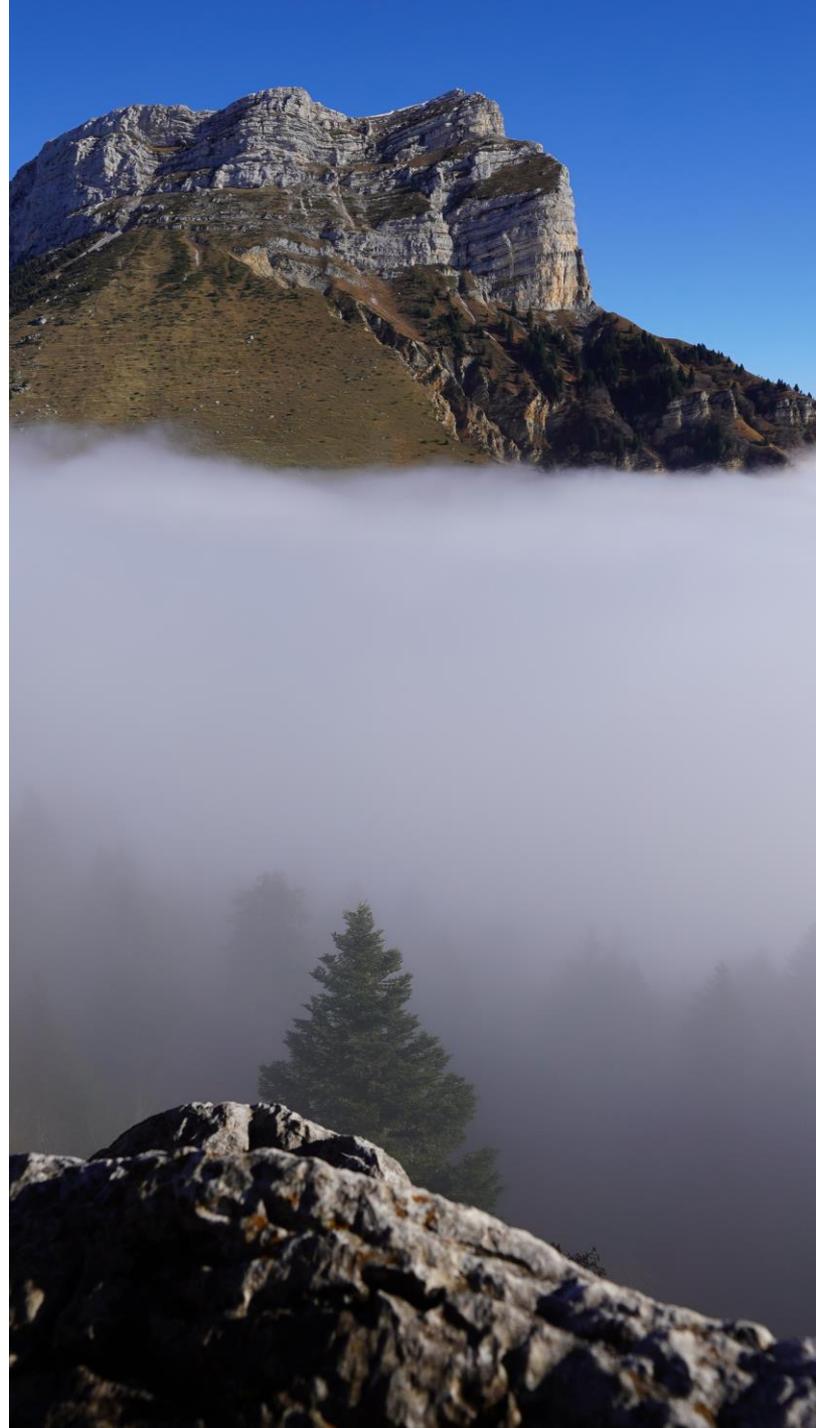
EXEMPLE - L'AFFAIRE VINGRAU

Un rocher s'est détaché d'une falaise, blessant grièvement le grimpeur et la personne qui l'assurait.

Le propriétaire de la falaise était la commune de Vingrau, mais elle a prouvé qu'elle **avait transféré la garde juridique du site à la FFME.**

L'accident a été causé par le rocher considéré comme une chose, dont la **FFME était le gardien.**

La FFME a été condamnée sur le fondement de la RC du fait des choses.



3.5 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX



La responsabilité du fait des animaux prévoit que le propriétaire d'un animal, ou la personne qui en a la garde, est en principe tenu **responsable des dommages causés par cet animal.**

Le fait générateur du dommage est l'animal.



Très peu d'applications dans nos activités (vs. Équitation ou chasse par exemple).

Néanmoins, peut se poser la question des animaux qui provoqueraient la chute de pierres sur des grimpeurs.

- ◆ **Animal domestique : responsabilité de son propriétaire peut être cherchée.**
- ◆ **Animal sauvage : compte tenu du fait qu'il n'a pas de propriétaire, il est compliqué de trouver un responsable.**

04 ASSURANCES

Assurance responsabilité civile

Responsabilité civile des activités
de service (RCAS)

Assurance individuelle accident

L'obligation d'information

4.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance en responsabilité civile sert à couvrir les cas où **la responsabilité d'une structure ou d'une personne serait recherchée par une victime**. Cette assurance permet de **payer les dommages et intérêts à la victime**.

L'assurance RC est rendue obligatoire



« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. [...] Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités ».

Article L321-1 du code du sport

4.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat d'assurance groupe de la fédération couvre automatiquement en responsabilité civile :

- ◆ **Les clubs affiliés et leurs préposés*** pour leurs activités non lucratives et hors activités d'aménagement et d'entretien de sites naturels d'escalade.
- ◆ **Les licenciés.**

* Préposé = personne qui exerce une fonction sous la responsabilité d'une autre appelée le commettant (ex : le club, le CT, la ligue) et qui peut engager la responsabilité de ce dernier.



Il est important de vérifier que l'activité organisée par le club ne fait pas l'objet d'exclusion de garanties dans le contrat.



[Voir la notice d'assurance
2023-2024](#)

Allianz 



4.2 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ACTIVITÉS DE SERVICE (RCAS)



L'assurance **Responsabilité Civile des Activités de Service (RCAS)** est une option d'assurance permettant de couvrir :

- Les activités lucratives des clubs, CT et ligues,
- Les activités d'aménagement et d'entretien de sites naturels d'escalade lorsqu'elles sont contractualisées.



Option obligatoire si réalisation de l'une des activités ci-dessus puisque celles-ci ne sont pas couvertes par le contrat groupe de la fédération.



Pour souscrire cette assurance, se rapprocher du cabinet Gomis Garrigues.

- Téléphone : 05 61 52 88 60
- Courriel : 5R09151@agents.allianz.fr
- [Site internet](#)

4.3 L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT



L'assurance individuelle accident (IA), aussi appelée assurance dommages corporels, a vocation à intervenir lorsque l'assuré est victime d'un dommage et **qu'aucun tiers responsable ne peut être identifié comme étant à l'origine du dommage.**

Cette assurance est facultative.



Réparer les conséquences dommageables (frais médicaux, invalidité, décès, frais annexes...) consécutives à l'accident. En fonction du dommage subi, les frais peuvent être très importants, d'où l'intérêt à souscrire de telles garanties.



Cette assurance correspond aux notions de **Base, Base + et Base ++**

Peuvent être complétées de garanties supplémentaires pour vos activités **de ski, trail, VTT, slackline/highline**



[Voir la notice d'assurance 2023-2024](#)



[Voir schéma – pack de rentrée 2023-2024](#)

4.4 L'OBLIGATION D'INFORMATION



« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

Article L321-4 du code du sport

Le club a donc **une obligation d'information** vis-à-vis de ses pratiquants.

- ◆ **Pratiquants adhérents et licenciés**
- ◆ **Pratiquants occasionnels** (ex. journée découverte)



En cas de défaut d'information, **le club pourrait voir sa responsabilité civile engagée** au motif que la victime **a perdu une chance** de percevoir les garanties procurées par l'assurance IA. **Les condamnations de clubs sont nombreuses sur ce fondement.**

4.4 L'OBLIGATION D'INFORMATION

Focus sur la licence découverte

Il est important d'informer le pratiquant occasionnel de son intérêt à souscrire des garanties individuelle accident en lui **proposant de souscrire une licence découverte qui correspond à une garantie IA.**



À FAIRE

Recueillir la preuve que l'information a bien été délivrée :

Pensez à faire signer une attestation ou cocher une case attestant que le pratiquant a été informé de l'intérêt à souscrire une assurance IA et le souhait de ne pas bénéficier de ces garanties.

[Modèle d'attestation d'information garantie IA](#)



05

LA SITUATION JURIDIQUE DES SNE

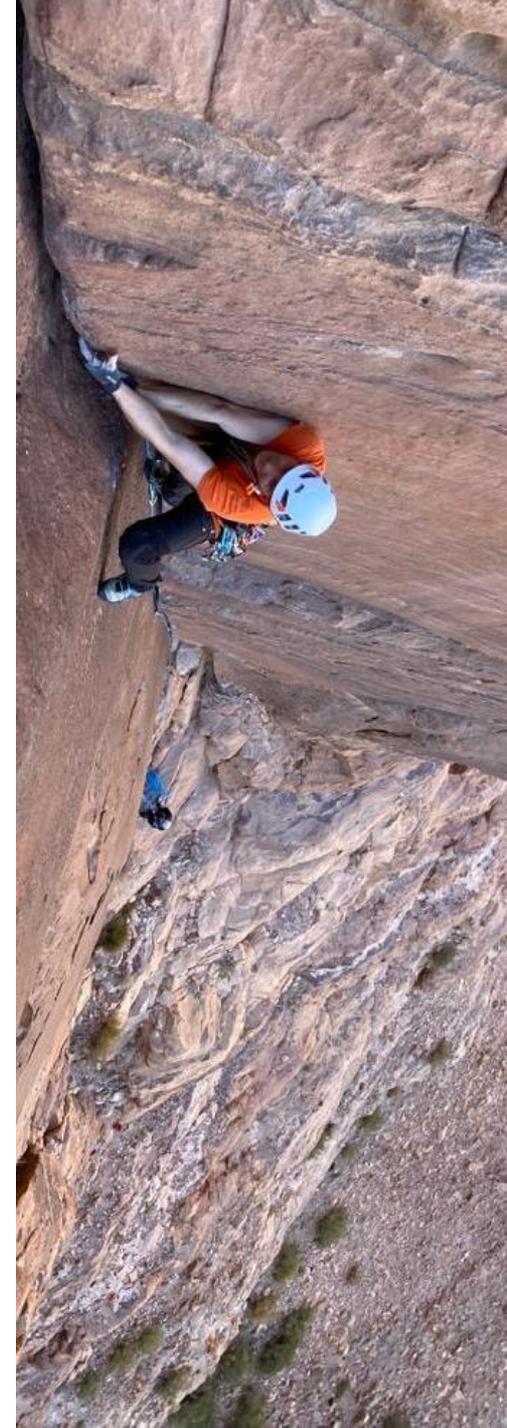
Un accès difficile aux sites
solutionné par le
conventionnement

La remise en cause du système de
conventionnement – l'affaire
Vingrau

Les conséquences assurantielles de
l'affaire Vingrau

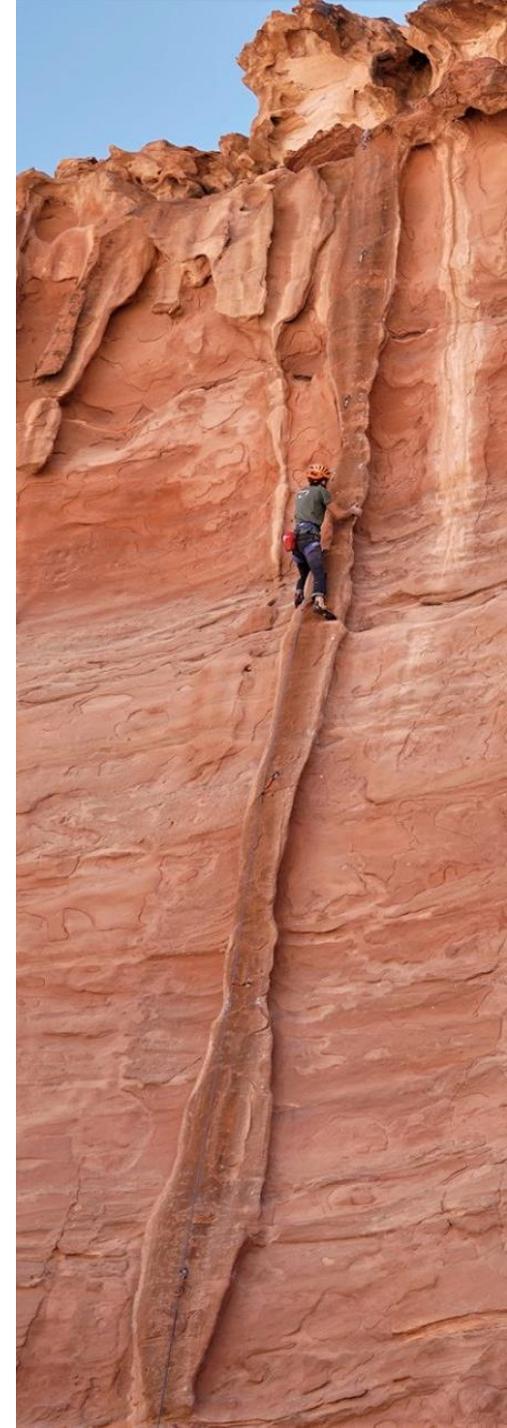
La loi 3DS

- ◆ Les propriétaires peuvent être **privés** ou **publics** (avec différents régimes de propriété). Il peut y avoir plusieurs propriétaires pour un même site de pratique.
- ◆ Jusque dans les années 1980, pour aller grimper il fallait en théorie, identifier le ou les propriétaires et obtenir **leur autorisation expresse**. En cas de litige, le mieux était d'obtenir une autorisation écrite pour justifier de l'autorisation → compliqué et peu respecté.
- ◆ Les propriétaires étaient souvent réticents à l'ouverture de leur terrain à la pratique de l'escalade ou rendaient l'accès payant. Réticence liée à la crainte de voir **leur responsabilité civile engagée**.
- ◆ Solution trouvée par la FFME → signer des **conventions d'autorisation d'usage** via les CT stipulant que :
 - ◆ Le propriétaire donne un accès libre et gratuit aux grimpeurs licenciés ou non ;
 - ◆ La FFME assume la garde juridique du site.



LA REMISE EN CAUSE DU SYSTÈME DE CONVENTIONNEMENT : L'AFFAIRE VINGRAU

- ◆ Le système de conventionnement de la FFME a bien fonctionné et n'a pas été remis en cause jusque dans les années 2010. En 30 ans, il a contribué à l'essor de l'escalade...
- ◆ ...Jusqu'à l'affaire **Vingrau**.
- ◆ Vingrau est un site de pratique **conventionné** par la FFME dans les Pyrénées Orientales (66). Le 3 avril 2010, un couple de grimpeurs expérimentés a entrepris l'escalade d'une voie, lorsqu'un gros rocher s'est détaché de la paroi. Le couple est grièvement blessé, notamment la femme qui fut amputée du bras droit.
- ◆ Le couple a poursuivi la FFME devant la justice car **la FFME était gardienne juridique du site de pratique**.
- ◆ La fédération a été condamnée par la Cour de cassation à verser **1,4 million d'euros de dommages et intérêts**.
- ◆ Ce revirement de jurisprudence additionné à la multiplication des procédures remettent en cause le système de conventionnement et l'équilibre assurantiel de nos activités.



5.3 LES CONSÉQUENCES ASSURANTIELLES DE L'AFFAIRE VINGRAU

- ◆ Des contentieux qui se multiplient :
 - ◆ Rocherolles (87) : similaire à Vingrau → 1 300 000€
 - ◆ La Réunion : Faute de l'assureur → 840 000€
 - ◆ Ardennes (08) : faute de l'assureur → 920 000€
 - ◆ Chateaufort (83) : corde trop courte → 350 000€
 - ◆ Paris (75) : défaut d'encordement → 120 000€
 - ◆ ...
- ◆ Face à cette jurisprudence défavorable et au risque contentieux engendré, les assureurs doivent garantir **l'équilibre économique de leurs contrats** et la fédération doit **gérer son risque assurantiel**. Par conséquent :
 - ◆ La fédération a pris la décision (AG juin 2020) de procéder à **un transfert de la garde juridique des SNE** en dénonçant les conventions d'autorisation d'usage.
 - ◆ L'assureur a élargi les exclusions de garanties (notamment, l'aménagement et l'entretien bénévoles sont exclus du contrat groupe et sont couverts par un contrat RCAS individuel).
 - ◆ Augmentation des tarifs en 2020 et 2021 (à noter que les tarifs n'ont pas augmenté avec le renouvellement du contrat d'assurance, montrant que le risque assurantiel de la fédération est stable).



5.4 LA LOI 3DS

Face **aux risques liés à la jurisprudence** Vingrau pour l'ensemble des sports de nature, sous l'impulsion de la FFME et d'autres fédérations, le législateur a introduit **un nouvel article dans le code du sport** :



Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Article L311-1-1 du code du sport



Conséquence : réintroduction de **l'acceptation du risque sportif par le pratiquant**. Le gardien d'un site de pratique **NE POURRA PAS VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE** si l'accident résulte d'un « **risque normal et raisonnablement prévisible** ».

Pour connaître la portée de cette évolution législative, il faudra attendre les réponses apportées par les jurisprudences à venir. Néanmoins, la fédération a tenté de définir dans ses textes ce que sont des risques normaux et raisonnablement prévisibles.

Contacts utiles

- **Service juridique de la FFME**

juridique@ffme.fr

Tel : 01 40 18 75 54

- **Service sinistre de la FFME**

sinistre@ffme.fr

Tel : 01 40 18 75 55

- **Cabinet Gomis-Garrigues**

5r09151@agents.allianz.fr

Tel : 05 61 52 88 60



MERCI DE VOTRE ATTENTION

